

RCS : PERPIGNAN

Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 01140

Numéro SIREN : 527 518 146

Nom ou dénomination : A.D.M.S.

Ce dépôt a été enregistré le 09/03/2023 sous le numéro de dépôt A2023/001592

SAS ADMS

Siège social : 1380 Avenue du Languedoc 66170 St Feliu d'Avall

RCS Perpignan 527 518 146

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 25 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt-deux et le 25 juillet à 19 heures,

Les associés de la société A.D.M.S., Société par actions simplifiée au capital de 10.000,00 euros, dont le siège social est 1380 Avenue du Languedoc 66170 St Feliu d'Avall, se sont réunis audit siège en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation du président.

Sont présents:

- Monsieur Jacques CLEMAN, propriétaire de 470 actions
- Madame Marguerite CLEMAN, propriétaire de 470 actions
- Monsieur Julien CLEMAN, propriétaire de 60 actions

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des actions composant le capital social.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jacques CLEMAN, Président de la société.

Madame Marguerite CLEMAN, présente et acceptante est appelée comme Secrétaire.

Monsieur Julien CLEMAN, présent et acceptant, est appelé comme Scrutateur.

Le président dépose sur le bureau les documents suivants :

- Les copies des lettres de convocation,
- Le rapport du président,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée

Conformément aux dispositions réglementaires, le texte des résolutions et le rapport du président ont été tenus au siège social à la disposition des associés où ils ont pu en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Démission du Président statutaire au 31 juillet 2022
- Désignation du nouveau président de la sas ADMS à compter du 1^{er} août 2022
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport et ouvre la discussion. Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

JC
JC
MC

PREMIÈRE RÉOLUTION

- Démission du Président statutaire au 31 juillet 2022

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du président, entérine la démission Monsieur Jacques Cléman, président statutaire actuel.

Cette démission prendra effet le 31 juillet 2022 afin de lui permettre de valider les formalités en cours.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

- Désignation du nouveau président de la sas ADMS à compter du 1^{er} août 2022

Monsieur Julien Cléman né le 21 octobre 1987 à Perpignan, de nationalité française, demeurant Le Petit Clos n° 8, Rue des Corbières 66170 ST Féliu d'Avall est nommé en qualité de président de la société pour une durée illimitée à compter du 1^{er} août deux mille vingt-deux.

Il déclare par lettre séparée accepter les fonctions de président qui viennent de lui être confiées et affirme n'exercer aucune autre fonction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction de gérer une société commerciale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence, la collectivité des associés décide de modifier les statuts de la société, qui seront désormais libellés ainsi qu'il suit :

« 14-1 – Nomination du président

Le président, personne physique ou morale, est choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Il est nommé pour une durée illimitée par la collectivité des associés statuant à la majorité des voix présentes ou représentées.

La limite d'âge pour l'exercice de ses fonctions est fixée à 80 ans : lorsqu'il atteint cet âge, le président est réputé démissionnaire lors de la prochaine décision des associés statuant sur les comptes sociaux qui interviendra après son anniversaire.

En cas de présidence assurée par une personne morale, cette limite d'âge s'applique au représentant permanent de celle-ci.

Est nommé en qualité de président de la société, pour une durée illimitée :

Monsieur Julien CLEMAN

Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale en date du 25 juillet 2022, il a été constaté la démission du président statutaire, Monsieur Jacques CLEMAN, au 31 juillet 2022, et la nomination de Monsieur Julien CLEMAN en qualité de nouveau président à compter du 1^{er} août 2022. »

JC
JC
MC

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités consécutives aux résolutions qui précèdent, procéder à la modification de l'article 14-1 Nomination du président des statuts et effectuer toutes formalités de publicité et dépôt nécessaires auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de PERPIGNAN.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le président et les associés.

Le Président

Jacques CLEMAN

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left and a horizontal line on the right, with a small loop at the top.

Le Secrétaire

Marguerite CLEMAN

A handwritten signature in black ink, featuring a cursive 'M' followed by a horizontal line and a small dot.

Le Scrutateur

Julien CLEMAN

A handwritten signature in black ink, featuring a cursive 'J' followed by a horizontal line and a small dot.

ADMS

SAS AU CAPITAL DE 10 000 €
Siège social : 1380 Avenue du Languedoc
66170 St Feliu d'Avall

527 518 146 RCS PERPIGNAN

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
du 25 juillet 2022

Feuille de présence

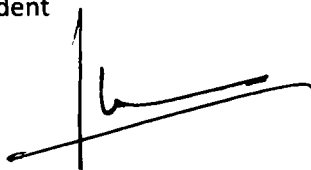
Nom, prénom des associés	Nombre de parts	% de parts	Signature
CLEMAN Jacques	470	47%	
CLEMAN Marguerite	470	47%	
CLEMAN Julien	60	6%	
TOTAL	1 000	100%	

La présente feuille de présence arrêtée à trois associés présents, détenant 1 000 parts sociales, représentant 100% des titres.

A ST FELIU D'AVALL

Le vingt cinq juillet 2022

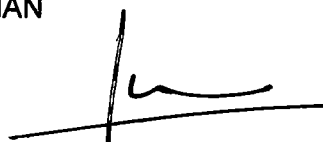
Le Président



STATUTS mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 Juillet 2022, constatant la démission de Monsieur Jacques CLEMAN de ses fonctions de Président, au 31 juillet 2022, et la nomination de Monsieur Julien CLEMAN en qualité de Président, à compter du 1er août 2022.

Copie certifiée conforme à l'original, le 25 Juillet 2022.

Signature de Monsieur Jacques CLEMAN



A.D.M.S.

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

CAPITAL : 10 000 €

Siège social :

1380 Avenue du Languedoc

66170 SAINT FELIU D'AVALL

JC
JC
JC

STATUTS

LES SOUSSIGNES

- Monsieur Jacques, Henri CLEMAN, demeurant à SAINT FELIU D'AVALL (66170),
5, rue Forge Réal.
Né à PERPIGNAN (66), le 21 Juillet 1955, de nationalité française.
Epoux commun en biens de Madame Marguerite ESCACH, ci-dessous nommée.

- Madame Marguerite ESCACH, épouse de Monsieur Jacques CLEMAN, avec lequel elle
demeure à SAINT FELIU D'AVALL (66170), 5, rue Forge Réal.
Née à VINCA (66), le 21 Juin 1954, de nationalité française.
Mariée avec ledit Monsieur Jacques CLEMAN sous le régime de la communauté légale
de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de
PERPIGNAN (66), le 15 Avril 1976.

- Monsieur Julien, Quentin CLEMAN, demeurant à SAINT FELIU D'AVALL (66170),
8 Le Petit Clos, Avenue des Corbières
Né à PERPIGNAN (66), le 21 Octobre 1987, de nationalité française.
Célibataire majeur non soumis à un pacte civil de solidarité visé par les articles 515-1 à
515-7 du Code Civil.

Il a été constitué ainsi qu'il suit une société par actions simplifiée.

TITRE I
FORME - OBJET
DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

Article 1 - Forme

Il est formé entre les soussignés, une société par actions simplifiée, qui existera entre les propriétaires des actions d'après créées, celles qui pourront l'être ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement.

Cette société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

Elle ne pourra faire appel public à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- Tous travaux de dératisation, désinsectisation, désinfection, déplageonnage, lutte contre les nuisibles et les moisissures, traitement des bois et charpentes, pose et entretien de tout système de ventilation, d'aération et de climatisation, contrôle et entretien de colonnes de désenfumage et blocs de secours, ramonage, dégraissage de hottes de cuisines, de bacs à graisse.

Jardinage et entretien d'espaces verts.

Vente en gros ou au détail y compris sur internet de tous matériels et produits liés à ces activités.

Le conseil, la formation et l'expertise dans tous les domaines couverts par l'objet social,

et toutes les opérations industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est : **A.D.M.S.**

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Elle exercera son activité sous le nom commercial de :

A.D.M.S. Agence de Maîtrise Sanitaire

JK
MC
JC

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à SAINT FELIU D'AVALL (66170), 1380, Avenue du Languedoc.

Il peut être transféré dans le même département par une simple décision du président.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à soixante quinze années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président provoquera une décision des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée; à défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au président du tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la société.

Les associés seront consultés et la décision de prorogation devra être prise selon les modalités prévues aux articles 19 à 21 ci-après des statuts.

TITRE II **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

Article 6 - Apports

Il est consenti à la société des apports en numéraire dans les conditions suivantes :

Il est fait apport à la société d'une somme totale en numéraire de DIX MILLE EUROS (10 000 €), entièrement libérée.

Les versements des fonds correspondants ont été constatés par un certificat établi par la BANQUE POPULAIRE DU SUD, agence de THUIR, certificat dont un exemplaire est annexé aux présents statuts.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €).

Il est divisé en MILLE ACTIONS (1 000) de DIX EUROS (10 €) chacune, toutes de même rang, et intégralement souscrites par les soussignés.

Article 8 - Augmentation, réduction et amortissement du

capital 8.1. -- Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par décision collective des associés prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 21 des présents statuts.

JC
HC
Je

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés désignés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 11.3 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

8.2.- Réduction du capital

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective des , prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 21 des présents statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées.

La réduction du capital social à un montant inférieur au capital minimum, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au seuil minimum, à moins que la société ne se transforme en une société d'une autre forme.

8.3.- Amortissement du capital

Les associés, sur le rapport du président et dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts, peuvent décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

Article 9 - Libération des actions

9.1 - Les actions de numéraire doivent être libérées en totalité lors de leur souscription.

Toutefois, les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital peuvent n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du président dans un délai maximum de cinq ans à compter, soit de l'immatriculation de la société, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs 15 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

A défaut pour l'associé de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de 3 % l'an à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

Les associés ont la faculté de procéder à des versements anticipés.

9.2.- Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte « nominatif pur » ou « nominatif administré » selon les modalités prévues par le « cahier des charges des émetteurs-teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM » approuvé par la direction du Trésor.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 11 - Cession et transmission des actions

11.1.- Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

11.2.- Droit de préemption et clause d'agrément

11.2.1.- Toute cession d'actions à un tiers à la société est soumise à l'agrément de la société après exercice, dans les conditions fixées ci-après, du droit de préemption au profit des associés de la société.

Ce droit d'agrément s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renoncations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

JC
MC
JC

11.2.2.- Le cédant doit notifier son projet de cession au président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il doit indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession. Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions indiqués au profit de tous les associés. Dans les 15 jours de cette notification, le président porte à la connaissance de tous les associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les conditions de forme et de délai régissant l'exercice des droits de préemption.

11.2.3.- Chaque associé doit, s'il désire exercer son droit de préemption, le notifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, ce dans les trente jours de la notification du projet de cession qui lui a été faite.

A défaut pour l'associé de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Lorsque le nombre total des actions que les associés bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

11.2.4.- Dans les 40 jours de la notification du projet de cession par le cédant, le président décompte les droits de préemption exercés.

Si ces droits sont exercés pour la totalité des actions offertes, le président établit une liste des associés avec l'indication du nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et la transmet, sans délai, au cédant et à tous les associés.

Si les droits de préemption n'absorbent pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la société peut, avec l'accord du cédant, acquérir les actions concernées non préemptées ; elle sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, conformément aux dispositions de l'article L.227-18, alinéa 2, du Code de Commerce.

A défaut d'accord du cédant sur le rachat par la société des actions non préemptées, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant sera libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

11.2.5.- En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 60 jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Dans le cas contraire, la cession au tiers proposé par le cédant doit être soumise, par le président, dans un délai de trois mois (au maximum) à compter de la notification du projet de cession, à l'agrément des associés.

La décision d'agrément est prise à la majorité des 2/3 au moins de ces associés, le cédant ne prenant pas part au vote.

Dans un délai de 90 jours à compter de la notification de la demande d'agrément, le président est tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

A défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de un mois.

Le cédant devra adresser à la société, dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément qui lui sera faite par le président, les ordres de mouvement portant sur la cession des actions ; l'inscription au compte des associés acheteurs sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement.

Le prix de cession est réglé comptant au cédant dès réception de l'ordre de mouvement dûment signé.

Faute pour le cédant d'adresser les ordres de mouvement relatifs à la cession des actions dans les huit jours, la cession sera constatée par le président.

11.2.6- Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite par le président, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de la part du cédant, le président est tenu de faire acquérir la totalité des actions, avec le consentement du cédant, par la société ; la société sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, et ce dans un délai de 6 mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, il provoquera alors une décision collective des associés, pour statuer sur le rachat des actions par la société et sur la réduction du capital.

Le prix de cession est réglé par la société selon les modalités fixées ci-après à l'article 11.3 des statuts.

11.2.7.- Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue est nulle.

11.3.- Evolution des actions et paiement du prix

Le prix de cession est fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

JC
NC
JC.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement.

Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les associés, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

Article 12 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique; à défaut d'accord, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition du dividende et au nu-propriétaire dans les autres cas. Néanmoins, l'usufruitier pourra assister à toutes les assemblées générales.

Article 13 - Droits et obligations des associés

Cheque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Cheque action de même catégorie donne droit à une fraction des bénéfices dans les proportions définies à l'article 26 ci-après.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission; la propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des commissaires aux comptes en exercice.

Deux fois par an, les associés pourront également obtenir communication des livres et documents sociaux; en outre, conformément à l'article L.225-232 du Code de Commerce, un ou plusieurs associés représentant au moins un vingtième du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la SAS sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation; la réponse du président devra être communiquée au commissaire aux comptes.

JC
MC
JC

**TITRE III
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ**

Article 14.- Présidence

14.1.- Nomination du président

Le président, personne physique ou morale, est choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Il est nommé pour une durée illimitée par la collectivité des associés statuant à la majorité des voix présentes ou représentées.

La limite d'âge pour l'exercice de ses fonctions est fixée à 60 ans ; lorsqu'il atteint cet âge, le président est réputé démissionnaire lors de la prochaine décision des associés statuant sur les comptes sociaux qui interviendra après son anniversaire.

En cas de présidence assurée par une personne morale, cette limite d'âge s'applique au représentant permanent de celle-ci.

Est nommé en qualité de président de la société, pour une durée illimitée :
Monsieur Julien CLEMAN

Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale en date du 25 juillet 2022, il a été constaté la démission du président statutaire, Monsieur Jacques CLEMAN, au 31 juillet 2022, et la nomination de Monsieur Julien CLEMAN en qualité de nouveau président à compter du 1er août 2022.

14.2.- Représentation de la société par le président. Attributions

14.2.1.- Rapports avec les tiers

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Le président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du président est inopposable aux tiers.

14.2.2.- Dans les rapports entre associés

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'associés.

JC
MC
JC

Le Président fixe la stratégie et les orientations de la société, décide des investissements, des objectifs industriels, commerciaux et financiers.

Toutefois, le président ne pourra, sans l'accord préalable de la collectivité des associés délibérant aux conditions prévues ci-après à l'article 21 accomplir les actes énumérés sous le titre V.

14.2.3 - Arrêté des comptes

Le Président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il propose à l'assemblée l'affectation des résultats.

14.3.- Délégation de pouvoir

En dehors de la délégation de pouvoirs prévue à l'article 15.1 ci-dessous au profit du directeur général, le président peut confier à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

14.4.- Rémunération

Le président personne physique a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel aux bénéfices ou au chiffre d'affaires.

Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés.

En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

14.5. - Responsabilité du président

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises dans sa gestion.

14.6.- Cessation des fonctions de président

14.6.1 - Les fonctions du président prennent fin à par son décès, interdiction, déconfiture, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Ces dispositions s'appliquent également au représentant permanent de la personne morale présidente.

14.6.2.- Le président est révocable par les autres associés statuant à la majorité des associés présents ou représentés.

14.6.3. - Le président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les associés de son intention à cet égard, trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au président qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages-intérêts.

Article 16 - Direction de la société

15.1. - Directeur général

Le président pourra être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux, qui est une personne physique, salariée ou non, associée ou non de la société.

Le directeur général est nommé par une décision collective des associés délibérant aux conditions prévues à l'article 21 ci-après ; la décision de nomination fixe ses pouvoirs.

Il est nommé pour la durée du mandat du président ; son mandat est renouvelable sans limitation. La limite d'âge est fixée à 60 ans.

Le directeur général pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois ; il est révocable à tout moment, par la collectivité des associés statuant aux conditions prévues à l'article 21 ci-après.

Le directeur général assiste le président dans ses fonctions ; il n'a qu'un rôle d'auditeur du président auquel il reste subordonné.

15.2. - Domaine réservé aux associés

Les actes et opérations ci-après ne peuvent être accomplis par le président et/ou le directeur général seul(s) et sont obligatoirement de la compétence des associés :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société ;
- approbation des conventions telles que visées à l'article 16 ci-après des statuts ;
- exclusion d'un associé ;
- insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- décision relative à l'agrément de cessions ou mutations d'actions ;

JC
MC
JC

15.3. - *Limitation des pouvoirs dans l'ordre interne*

Le président (ou le directeur général) devra solliciter l'accord préalable des associés avant d'effectuer les opérations suivantes :

- acquérir, vendre, mettre en location-gérance, apporter ou nantir tout fonds de commerce ;
- prêter, augmenter, apporter ou octroyer toute participation en capital dans toute autre société supérieure à un montant de QUINZE MILLE EUROS (15 000 €) ;
- constituer des garanties sur les biens sociaux ;

A cet effet, il notifiera par écrit à tous les associés son intention de réaliser une de ces opérations. La notification devra indiquer :

- la nature, le prix et les modalités de l'opération envisagée ;
- les conséquences financières et commerciales de l'opération ;
- les raisons pour lesquelles l'opération est diligentée.

Les associés auront 15 jours pour donner ou refuser leur autorisation sur ces opérations au moyen d'une lettre ou d'une télécopie. L'absence de réponse dans ce délai vaudra autorisation.

L'opération projetée ne pourra être réalisée qu'à la condition que la majorité des associés l'ait autorisée, comme il est dit ci-après à l'article 19 des statuts.

Article 16 - Conventions réglementées

16.1. - Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, ses autres dirigeants, un associé détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contractant doit être soumise au contrôle des associés.

Le président doit aviser le commissaire aux comptes de ces conventions dans le délai de deux mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport spécial aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels.

L'intéressé ne peut prendre part au vote sur ladite convention.

Les conventions approuvées par les associés, comme celles qu'ils désapprouvent, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf en cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé.

16.2. - Il est par ailleurs interdit au président, selon le droit commun, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

16.3. - Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes devront être communiquées au commissaire aux comptes ; tout associé pourra en obtenir communication.

Article 17 - Information des salariés

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail.

Préalablement à toute décision collective, le président devra adresser au comité les mêmes documents qu'aux associés.

Il accusera réception des projets de résolution présentés par le comité dans le délai de cinq jours à dater de la réception de ces projets, par lettre recommandée avec AR (C. trav., art. L. 432-6-1 et, art. et R. 432-21-III nouveaux).

TITRE IV COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 18 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés sera tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant dès constatation de la réunion de deux ou moins des critères définis par l'article L. 227-9-1 du Code de Commerce.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions citées à l'article 15-2 ci-dessus doivent obligatoirement être prises collectivement par les associés.

Article 19 - Modalités de consultation des associés

19.1. - Toutes les décisions pourront également être prises en assemblée, faire l'objet d'une consultation écrite ou encore résulter d'un acte signé par tous les associés, au choix du président.

19.2. - Les assemblées d'associés sont convoquées par le président ; elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

JC
MC
JC

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre simple ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou encore par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou télex, adressée à chacun des associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation ; celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du président et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

19.3. - L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émanée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

19.4. - En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chaque associé, aux frais de la société, par lettre simple ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou encore par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou télex, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

Article 20 - Droit de communication des associés

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote par correspondance en cas de consultation écrite :

- rapport du président
- texte des projets de résolution ;
- le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée.

JC
MC
JC

Article 21 - Participation aux décisions collectives.
Représentation - Nombre de voix - Conditions de majorité

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Les décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des associés.

Article 22 - Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée générale des associés ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL - COMPTES BENEFICES - DIVIDENDES

Article 23 - Exercice social

L'exercice social commence le Premier Janvier et finit le Trente et un Décembre de chaque année.

Le premier exercice social se poursuivra jusqu'au 31 Décembre 2011.

Article 24 - Comptes annuels

24.1. - Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

JC
MC
JC

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le président, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce, ainsi qu'un rapport de gestion dont exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. Sont annexés au bilan dressé à la clôture de l'exercice, un état des cautionnements, avoirs et garanties donnés par la société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

A moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre ; toute modification devant néanmoins intervenir devra être décrite et justifiée dans l'annexe, ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion et dans celui des commissaires aux comptes.

24.2. - Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de la société ou la consultation écrite des associés.

24.3. - Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le président doit provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuvent ou rejettent les conventions intervenues directement ou indirectement entre le président, les autres dirigeants, un associé détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contribuant, et la société. L'intéressé s'il est associé ne prend pas part au vote sur ces conventions.

L'intéressé, s'il est associé, ne prend pas part au vote sur ces conventions.

Article 25 - Fixation, affectation et répartition du résultat **Mise en paiement des dividendes**

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

JC
HC
JC

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés ; ils peuvent décider que le dividende sera payé soit en numéraire soit en actions de la société.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement.

TITRE VII **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Article 26 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par les associés dans les conditions prévues à l'article 21 des statuts, à la majorité de 67 % des voix des associés présents ou représentés.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée.

Si la réduction est prononcée et qu'elle ait pour effet de ramener le capital au-dessous du montant minimal légal, la société devra procéder à une augmentation de capital dans le délai d'un an ou adopter une autre forme.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

Article 27 - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « société en liquidation ».

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le liquidateur peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE VIII

PERSONNALITÉ MORALE - FORMALITES POUVOIRS - CONTESTATIONS

Article 28 - Personnalité morale - Immatriculation

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN.

Article 29 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

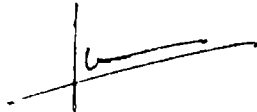
Article 30 - Contestations entre associés

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou pendant sa liquidation, soit entre la société et les associés soit entre les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article 31 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société seront portés au compte « frais de premier établissement ».

Jacques CLEMAN



Monique CLEMAN



Julien CLEMAN

